



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-036

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2021

Sommaire

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-02-16-003 - Arrt GDS78 95 (2 pages)	Page 4
78-2021-02-16-004 - arrt SAINT GERMAIN SERVICES (2 pages)	Page 7
78-2021-02-16-006 - ArrtPTIT MÖME POIVRE ET SEL (4 pages)	Page 10
78-2021-02-16-001 - Déc° 01.02.21. Intérim F. LAUTE à compter du 17 février 2021 (2 pages)	Page 15
78-2021-02-16-007 - SAP ANNE DE MARSILY (2 pages)	Page 18
78-2021-02-16-008 - SAP BERANGERE ROUX (2 pages)	Page 21
78-2021-02-16-009 - SAP DAVY DAHOUEON (2 pages)	Page 24
78-2021-02-16-010 - SAP ESPACE BLANC (2 pages)	Page 27
78-2021-02-16-011 - SAP FATOUX LAURENT (2 pages)	Page 30
78-2021-02-16-012 - SAP PAIZEE-JACOB (2 pages)	Page 33
78-2021-02-16-013 - Sap PTIT MOME POIVRE ET SEL (4 pages)	Page 36
78-2021-02-16-014 - SAPGUILLAUME LACROIX (2 pages)	Page 41
78-2021-02-16-015 - SAPKERNEIS SERVICES A DOMICILE (2 pages)	Page 44
78-2021-02-16-016 - SAPMELODIE DAKAUD (2 pages)	Page 47
78-2021-02-16-017 - sapNANNY ET COMPAGNIE (2 pages)	Page 50
78-2021-02-16-018 - SAPPIERRE VOISARD (2 pages)	Page 53
78-2021-02-16-019 - sapSAINT GERMAIN SERVICES (2 pages)	Page 56
78-2021-02-16-020 - sapSOS SOIN ET SERVICES A DOMICILE (2 pages)	Page 59

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2021-02-12-031 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2021_NEAUPHLE-LE-CHATEAU (1 page)	Page 62
78-2021-02-12-032 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2021_NOISY-LE-ROI (1 page)	Page 64
78-2021-02-12-033 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2021_PORCHEVILLE (1 page)	Page 66
78-2021-02-12-034 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2021_RAMBOUILLET (1 page)	Page 68
78-2021-02-12-035 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2021_VAUX-SUR-SEINE (1 page)	Page 70
78-2021-02-12-036 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2021_VELIZY-VILLACOUBLAY (1 page)	Page 72
78-2021-02-12-037 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2021_VERSAILLES (1 page)	Page 74
78-2021-02-12-038 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2021_VILLENES-SUR-SEINE (1 page)	Page 76
78-2021-02-12-039 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2021_VILLEPREUX (1 page)	Page 78
78-2021-02-12-040 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2021_VOISINS-LE-BRETONNEUX (1 page)	Page 80

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2021-02-16-002 - Arrêté portant organisation d'opérations administratives de régulation d'animaux de l'espèce sanglier (sus scrofa), dans le bois des Célestins et dans la réserve naturelle régionale géologique de Limay, sur la commune de Limay (9 pages)	Page 82
--	---------

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines

78-2021-02-05-004 - DTPJJ78 Arrêté portant autorisation d'extension d'un service de réparation pénale à Versailles (3 pages)

Page 92

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2021-02-16-005 - Arrêté portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dans le département des Yvelines (2 pages)

Page 96

78-2021-02-16-021 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial n° 161 du 4 mars 2021 (dossier Ikéa Plaisir) (1 page)

Page 99

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2021-02-15-013 - 00206B439B04210216105430 (2 pages)

Page 101

78-2021-02-15-014 - 00206B439B04210216105525 (2 pages)

Page 104

78-2021-02-15-006 - 00206B439B04210216105606 (2 pages)

Page 107

78-2021-02-15-007 - 00206B439B04210216105655 (2 pages)

Page 110

78-2021-02-15-008 - 00206B439B04210216105744 (2 pages)

Page 113

78-2021-02-15-009 - 00206B439B04210216105823 (2 pages)

Page 116

78-2021-02-15-010 - 00206B439B04210216105911 (2 pages)

Page 119

78-2021-02-15-011 - 00206B439B04210216105953 (2 pages)

Page 122

78-2021-02-15-002 - 00206B439B04210216110038 (2 pages)

Page 125

78-2021-02-15-004 - 00206B439B04210216110119 (2 pages)

Page 128

78-2021-02-15-003 - 00206B439B04210216110205 (2 pages)

Page 131

78-2021-02-15-005 - 00206B439B04210216110251 (2 pages)

Page 134

78-2021-02-15-012 - 00206B439B04210216110336 (2 pages)

Page 137

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-02-16-003

Arrt GDS78 95



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP798256616**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 14 février 2020 accordé à l'organisme GDS 78-95 SERVICES;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 3 novembre 2020, par Monsieur Jean GONNET en qualité de Gérant ;

Vu la saisine du conseil départemental des Yvelines en date du 15 février 2021,

Vu la saisine du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 15 février 2021,

Le préfet des Yvelines

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme GDS 78-95 SERVICES, dont l'établissement principal est situé 21, rue du Bel Air 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 février 2020 porte également, à compter du 15 février 2021, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans ou d'enfant de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile (mode prestataire et mandataire) - (78, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (78, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (78, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (78, 95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (78, 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (78, 95)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles)..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 16 février 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-02-16-004

arrt SAINT GERMAIN SERVICES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP847503778**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 10 septembre 2020 accordé à l'organisme SAINT GERMAIN SERVICES ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 30 décembre 2020, par Mademoiselle Christelle KAWA en qualité de directeur général ;

Le préfet des Yvelines

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme SAINT GERMAIN SERVICES, dont l'établissement principal est situé 40, rue de Paris 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 septembre 2020 porte également, à compter du 7 janvier 2021, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans ou d'enfant de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile (mode prestataire et mandataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (78)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (78)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

... / ...

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.


Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 16 février 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-02-16-006

ArrtPTIT MÖME POIVRE ET SEL



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP438722365**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 3 février 2016 à l'organisme P'TITS MOMES - POIVRE & SEL,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 décembre 2020, par Monsieur Bernard GRANDET en qualité de Président ;

Vu la saisine du conseil départemental des Yvelines le 5 février 2021,
Vu la saisine du conseil départemental des Hauts-de-Seine le 5 février 2021,

Le préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **P'TITS MOMES - POIVRE & SEL**, dont l'établissement principal est situé 1, rue Lebon 78500 SARTROUVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 février 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans ou d'enfant de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile (mode prestataire et mandataire) - (78, 92)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (78, 92)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (78)

.../...

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

... / ...

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 16 février 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-02-16-001

Déc° 01.02.21. Intérim F. LAUTE à compter du 17 février
2021



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Unité Départementale des Yvelines
DIRECCTE d'Ile de France

**DECISION N° 01.02.2021. PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE
DANS LES UNITES DE CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS**

Le Responsable par intérim de l'Unité Départementale des Yvelines de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du Travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

.../...

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 nommant Monsieur Didier LACHAUD en qualité Directeur chargé de l'intérim de Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2020 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 17 février 2021, durant l'absence de Mme Florence LAUTE, agent de contrôle titulaire de la section N°2 de l'UC1, l'intérim de la 2^{ème} section d'inspection au sein de l'Unité de Contrôle N° 1 (UC1) est assuré par Mme Anne-Laure MERELLE, inspectrice du travail de la section N° 5 de l'UC1, pour l'ensemble des établissements de la 2^{ème} section hors la commune de Mantes la Jolie, et par M. Mustapha KAOUACHI, inspecteur du travail de la section N°1 de l'UC1, pour les seuls établissements de la 2^{ème} section situés sur la commune de Mantes la Jolie.

Article 2 :

Le présent arrêté complète l'arrêté n°12.12.20 du 21 décembre 2020 visé toujours en application.

Article 3 :

Le responsable par intérim de l'Unité Départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Montigny le Bretonneux
mardi 16 février 2021

Le Responsable du pôle Emploi Entreprise Insertion
Responsable par intérim de l'Unité Départementale des Yvelines



Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-02-16-007

SAP ANNE DE MARSILY

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 16 février 2020

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822386371**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 22 décembre 2020 par Madame Anne De MARSILY en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme ANNE DE MARSILY dont l'établissement principal est situé 644, Avenue du Maréchal Foch 78670 VILLENES-SUR-SEINE et enregistré sous le N° SAP822386371 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-02-16-008

SAP BERANGERE ROUX

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 16 février 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893128967**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 31 janvier 2021 par Madame Bérangère ROUX en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme BÉRANGÈRE ROUX dont l'établissement principal est situé 25 Grande Rue 78610 ST LEGER EN YVELINES et enregistré sous le N° SAP893128967 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-02-16-009

SAP DAVY DAHOUEON



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847662517**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 31 janvier 2021 par Monsieur Davy DAHOUEON en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme DAVY DAHOUEON dont l'établissement principal est situé 1, rue de la Faisanderie-Résidence G.BROUSSET-78300 POISSY et enregistré sous le N° SAP847662517 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 16 février 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-02-16-010

SAP ESPACE BLANC



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891953333**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 8 février 2021 par Madame Eugenia Amo en qualité de **dirigeante**, pour l'organisme ESPACE BLANC dont l'établissement principal est situé 12, rue de Montreuil 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP891953333 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 16 février 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-02-16-011

SAP FATOUX LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP449896265**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 26 janvier 2021 par Monsieur Laurent FATOUX en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme FATOUX LAURENT dont l'établissement principal est situé 29, rue Alphonse Pallu 78110 LE VESINET et enregistré sous le N° SAP449896265 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 16 février 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-02-16-012

SAP PAIZEE-JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883867426**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 25 janvier 2021 par Madame Isabelle PAIZEE-JACOB en qualité d'Entrepreneur individuel, pour l'organisme ISABELLE PAIZEE-JACOB dont l'établissement principal est situé 33, rue du fort 78590 NOISY-LE-ROI et enregistré sous le N° SAP883867426 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

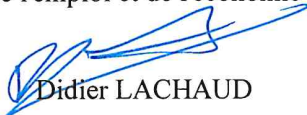
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 16 février 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-02-16-013

Sap PTIT MOME POIVRE ET SEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP438722365**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 3 février 2011;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 18 décembre 2020 par Monsieur Bernard GRANDET en qualité de Président, pour l'organisme P'TITS MOMES - POIVRE & SEL dont l'établissement principal est situé 1, rue Lebon 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP438722365 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans ou d'enfant de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile - (78, 92)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) - (78, 92)

... / ...

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (78)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le- Bretonneux, le 16 février 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-02-16-014

SAPGUILLAUME LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889937223**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 4 février 2021 par Monsieur Guillaume Lacroix en qualité d'entrepreneur **individuel**, pour l'organisme Guillaume Lacroix dont l'établissement principal est situé 9, rue de la Tourelle 78120 SONCHAMP et enregistré sous le N° SAP889937223 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

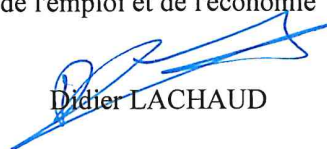
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 16 février 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-02-16-015

SAPKERNEIS SERVICES A DOMICILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514075746**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 21 mars 2016;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 7 août 2014 et modifiée le 5 février 2021 par Monsieur John PETREAU en qualité de Directeur, pour l'organisme KERNEIS SERVICES A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 11 bis, rue des Dames 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS et enregistré sous le N° SAP514075746 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (78)

... / ...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

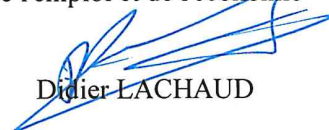
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 16 février 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-02-16-016

SAPMELODIE DAKAUD



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884849233**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 22 décembre 2020 par Madame Mélodie DAKAUD en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme MÉLODIE DAKAUD dont l'établissement principal est situé 3, allée Maurice Dormann 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP884849233 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

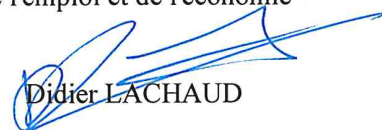
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... /

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 16 février 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-02-16-017

sapNANNY ET COMPAGNIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839326816**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 26 février 2019 à l'organisme NANNY & COMPAGNIE;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 12 février 2021 par Madame Muriel BERTHOMIER en qualité de Présidente, pour l'organisme NANNY & COMPAGNIE dont l'établissement principal est situé 20, avenue Maurice Berteaux 78300 POISSY et enregistré sous le N° SAP839326816 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans ou d'enfant de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile - (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) - (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

... / ...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

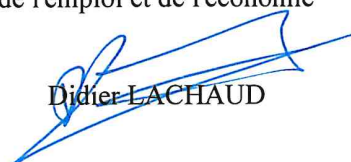
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 16 février 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-02-16-018

SAPPIERRE VOISARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891740581**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 26 janvier 2021 par Monsieur Pierre VOISARD en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme VOISARD PIERRE dont l'établissement principal est situé 19, rue Champ Lagarde 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP891740581 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 16 février 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-02-16-019

sapSAINT GERMAIN SERVICES

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 16 février 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847503778**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 10 septembre 2020 à l'organisme SAINT GERMAIN SERVICES ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 30 décembre 2020 par Mademoiselle Christelle KAWA en qualité de directeur général, pour l'organisme SAINT GERMAIN SERVICES dont l'établissement principal est situé 40, rue de Paris 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et enregistré sous le N°SAP847503778 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans ou d'enfant de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile - (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) - (78)

... / ...

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-02-16-020

sapSOS SOIN ET SERVICES A DOMICILE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893187344**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 26 janvier 2021 par Madame Meriem DJEBAILI en qualité de présidente, pour l'organisme SOS SOINS ET SERVICES À DOMICILE dont l'établissement principal est situé 89, rue Jean Jaurès 78190 TRAPPES et enregistré sous le N° SAP893187344 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

... / ...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 16 février 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2021-02-12-031

AP_PRELEVEMENT_SRU_2021_NEAUPHLE-LE-CHA
TEAU

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2021 de NEAUPHLE-LE-CHATEAU



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2021 de NEAUPHLE LE CHÂTEAU

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2020-12-24-010 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de NEAUPHLE LE CHÂTEAU ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de NEAUPHLE LE CHÂTEAU à **86 594,96 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence N°78-2020-12-24-010 en date du 28 décembre 2020 est fixé à **35 627,68 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 19 2 FEV. 2021

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation

~~Le Secrétaire Général~~

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2021-02-12-032

AP_PRELEVEMENT_SRU_2021_NOISY-LE-ROI

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2021 de NOISY-LE-ROI

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2021 de NOISY LE ROI

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2020-12-24-011 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de NOISY LE ROI ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de NOISY LE ROI à **142 378,88 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence N°78-2020-12-24-011 en date du 28 décembre 2020 est fixé à **128 142,70 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le

17 2 FEV 2021

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Etienne DESPLAINTES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2021-02-12-033

AP_PRELEVEMENT_SRU_2021_PORCHEVILLE

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2021 de PORCHEVILLE

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2021 de PORCHEVILLE

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de PORCHEVILLE à **25 047,93 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **19 2 FEV. 2021**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2021-02-12-034

AP_PRELEVEMENT_SRU_2021_RAMBOUILLET

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2021 de RAMBOUILLET

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2021 de RAMBOUILLET

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de RAMBOUILLET à **153 352,35 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **2 FEV. 2021**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2021-02-12-035

AP_PRELEVEMENT_SRU_2021_VAUX-SUR-SEINE

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2021 de VAUX-SUR-SEINE

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2021 de VAUX SUR SEINE

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2020-12-24-014 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de VAUX SUR SEINE ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

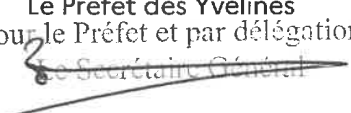
Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de VAUX SUR SEINE à **69 122,04 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence N°78-2020-12-24-014 en date du 28 décembre 2020 est fixé à **34 562,20 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 12 FEV. 2021

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex 11. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2021-02-12-036

AP_PRELEVEMENT_SRU_2021_VELIZY-VILLACOU
BLAY

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2021 de VELIZY-VILLACOUBLAY

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2021 de VELIZY VILLACOUBLAY

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 01/10/20 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

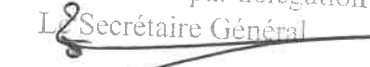
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de VELIZY VILLACOUBLAY à **236 569,35 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 2 FEV. 2021**

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2021-02-12-037

AP_PRELEVEMENT_SRU_2021_VERSAILLES

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2021 de VERSAILLES

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2021 de VERSAILLES

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2020-12-24-015 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de VERSAILLES ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 01/10/20 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence N°78-2020-12-24-015 en date du 28 décembre 2020 est fixé à **933 859,77 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **12 FEV. 2021**

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2021-02-12-038

AP_PRELEVEMENT_SRU_2021_VILLENES-SUR-SE
INE

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2021 de VILLENES-SUR-SEINE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2021 de VILLENES SUR SEINE

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2020-12-24-018 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de VILLENES SUR SEINE ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 20/10/20 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de VILLENES SUR SEINE à **81 183,96 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence N°78-2020-12-24-018 en date du 28 décembre 2020 est fixé à **105 538,16 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **12 FEV. 2021**

Pour le Préfet des Yvelines
Le Préfet des Yvelines


Etienne DESLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2021-02-12-039

AP_PRELEVEMENT_SRU_2021_VILLEPREUX

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2021 de VILLEPREUX

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2021 de VILLEPREUX

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

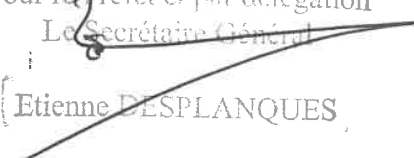
Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de VILLEPREUX à **111 098,13 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **2 FEV. 2021**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2021-02-12-040

AP_PRELEVEMENT_SRU_2021_VOISINS-LE-BRETO
NNEUX

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2021 de VOISINS-LE-BRETONNEUX

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2021 de VOISINS LE BRETONNEUX

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 23/09/20 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de VOISINS LE BRETONNEUX à **139 875,34 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 12 FEV. 2021

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2021-02-16-002

Arrêté portant organisation d'opérations administratives de régulation d'animaux de l'espèce sanglier (sus scrofa), dans le bois des Célestins et dans la réserve naturelle régionale géologique de Limay, sur la commune de Limay

**Arrêté n°78-2021-02-
portant organisation d'opérations administratives de régulation d'animaux
de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans le bois des Célestins et dans la réserve naturelle
régionale géologique de Limay, sur la commune de Limay**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L332-2-1 et L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROU, à compter du 23 avril 2018,
- Vu** le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture pour la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines, et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-01-003 du 1^{er} juillet 2020 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU** l'arrêté n°78-2020-10-20-001 du 20 octobre 2020 portant organisation d'opérations administratives de régulation d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans le bois des Célestins sur la commune de Limay,
- VU** l'arrêté n°78-2020-12-16-001 du 16 décembre 2020 abrogeant l'arrêté n°78-2020-12-03-008 relatif aux mesures dérogatoires en matière de régulation de la faune sauvage et d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, en période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, dans le département des Yvelines et définissant les dispositions applicables aux opérations de chasse et de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans ce même département, pour prévenir les risques de propagation du COVID-19 et de l'IAHP,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Régional n° CP 09-968B, en date du 22 octobre 2009, portant création de la réserve naturelle régionale du site géologique de Limay,

- VU** la demande en date du 26 janvier 2021, de madame Céline REVERSAT, responsable des Espaces publics au sein de la Direction des services techniques de la commune de Limay, portant signalement de nouveaux dégâts de sanglier sur des biens privés, sur le secteur du bois des Célestins, commune de Limay et sollicitant l'organisation d'une battue préfectorale,
- VU** le rapport en date du 2 février 2021 de monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie territorialement compétent, confirmant la forte concentration de sangliers dans la zone objet de la demande de la Direction des services techniques de la commune de Limay et l'impossibilité de procéder à un acte de chasse du fait de la proximité avec les zones urbaines et recommandant l'organisation d'une battue administrative,
- VU** le rapport en date du 7 décembre 2020, complété le 20 décembre 2020 et le 6 janvier 2021, de monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie territorialement compétent, constatant une concentration anormalement élevée de sangliers au sein de la réserve naturelle régionale de Limay qui perturbent les équilibres naturels au sein de cette réserve et l'équilibre agro-sylvocynégétique sur ses abords, et préconisant l'organisation rapide d'une battue administrative,
- VU** l'avis favorable en date du 1^{er} février 2021 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,
- VU** l'avis en date du 9 février 2021 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- VU** l'avis favorable assorti de recommandations, en date du 10 février 2021 du comité consultatif de la réserve naturelle régionale géologique de Limay,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

Le classement de Limay comme commune identifiée « point noir » pour le sanglier.

Les dégradations sur les jardins et clôtures situés en périphérie du bois communal des Célestins, sur le territoire de la commune de Limay.

La proximité immédiate du bois communal des célestins avec des zones urbaines et le risque pour la sécurité publique, notamment en cas de collision avec un sanglier.

L'impact négatif, au sein de la réserve naturelle régionale de Limay, aire protégée non chassée, des animaux de l'espèce sanglier sur la faune et la flore sauvages et la conservation des habitats naturels.

Les dommages importants aux cultures maraîchères situées à proximité de la réserve naturelle régionale de Limay, causés par les animaux de l'espèce sanglier, induisant le versement d'indemnités financières aux exploitants à la charge de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France.

La nécessité de programmer une opération de régulation de l'espèce sanglier sur le secteur de la réserve naturelle régionale de Limay au plus tard le 27 février 2021, en limitant le dérangement des animaux appartenant aux espèces Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*) et Effraie des clochers, deux espèces de chouette d'intérêt patrimonial, nicheuses sur le grand front de taille localisé dans le secteur nord-ouest de la réserve naturelle.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

Les dispositions de l'article L427-6 du code de l'environnement qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, pour ordonner, chaque fois qu'il est nécessaire, des opérations de destruction de spécimens de l'espèce sanglier notamment aux motifs de la prévention de dommages importants à divers formes de propriétés et aux cultures, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant les opérations administratives de destruction du sanglier.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie titulaire de la 2^{ème} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser, dans les conditions précisées dans les articles ci-après, deux battues administratives de destruction des animaux de l'espèce sanglier sur le territoire de la commune de Limay, l'une dans le bois des Célestins en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique, et la seconde dans la réserve naturelle régionale géologique de Limay en prévention de dommages importants aux cultures et dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels. Le périmètre et les parcelles concernés par ces deux battues sont précisés en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Chaque opération de régulation se déroule dans les conditions suivantes :

Modalités d'intervention :

- chaque battue est organisée sous la responsabilité et la direction du lieutenant de louveterie territorialement compétent, entre 8h et 17 h,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie, les consignes de tir et de sécurité, y compris sanitaires concernant les mesures dites « barrières » contre la covid-19 et concernant la venaison, étant formalisées préalablement à l'opération par le responsable de la battue et signées par l'ensemble des participants,
- les tirs sont réalisés de jour, à balle ou à l'arc, de manière fichante, à une courte distance (30 m maximum),

3/9

Arrêté n° 78-2021-02-
de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans le bois des Célestins et dans la réserve naturelle régionale géologique de Limay,
portant organisation d'opérations administratives de destruction d'animaux
sur la commune de Limay

- le tir de jour s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure avant le levé du soleil et jusqu'à une heure avant le couché du soleil,
- des panneaux et si nécessaire des barrières, sont positionnés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, pour matérialiser la zone de l'opération,
- pour conduire chacune des deux battues, le lieutenant de louveterie est assisté par un maximum de trente-cinq participants munis d'une arme, tireurs et rabatteurs, tous titulaires du permis de chasser et d'une assurance,
- les rabatteurs, sont autorisés à tirer à une distance de moins de 5 m,
- le port d'un gilet fluorescent est obligatoire pour l'ensemble des participants à l'opération,
- les participants sont tenus de respecter les signaux sonores (trompes de chasse) en début et en fin de chaque traque,
- dans le cadre de la battue organisée au sein de la réserve naturelle, les tireurs placés en limite nord et nord-ouest du périmètre de la réserve seront postés en haut du grand front de taille et le plus en retrait possible,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé.

Mesures sanitaires en période d'épidémie de covid-19 :

- chaque participant veille au respect des mesures rappelées en annexe II du présent arrêté.

Article 3 : Le maire de la commune de Limay prend toutes les mesures de police municipale qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité publique durant le déroulement de chaque battue.

Article 4 : Durant toute la durée de chacune des deux opérations visées à l'article 1, afin de garantir la sécurité des personnes, seuls sont autorisés à pénétrer au sein du périmètre des battues administratives, le lieutenant de louveterie et les participants préalablement désignés par lui.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : En cas de nécessité, le lieutenant de louveterie peut faire appel aux forces de l'ordre afin d'assurer la sécurité aux abords du lieu de l'opération.

Article 7 : Préalablement à chaque battue, le lieutenant de louveterie informe, 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de la battue, la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France (contact@ficif.fr), les services de police ou de gendarmerie compétents et le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr),

Article 8 : Dans l'hypothèse de réalisation d'une battue en période de reconfinement de la population du département des Yvelines, chaque participant est tenu de se munir, entre le domicile et le lieu de l'opération, d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire, en cochant sur le formulaire en vigueur, le motif « *déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité* »

4/9

Arrêté n° 78-2021-02-
de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans le bois des Célestins et dans la réserve naturelle régionale géologique de Limay, sur la commune de Limay

administrative », ainsi que d'une copie du présent arrêté, transmise par le lieutenant de louveterie, et qui sera à présenter en cas de contrôle.

Article 9 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), par le lieutenant de louveterie, à la directrice départementale des Territoires, en précisant notamment, pour chaque battue réalisée, la date, le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 10 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, jusqu'au 27 février 2021 inclus.

Article 11 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, à la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France par intérim, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, à la présidente du Conseil régional d'Ile-de-France, au maire de la commune de Limay et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

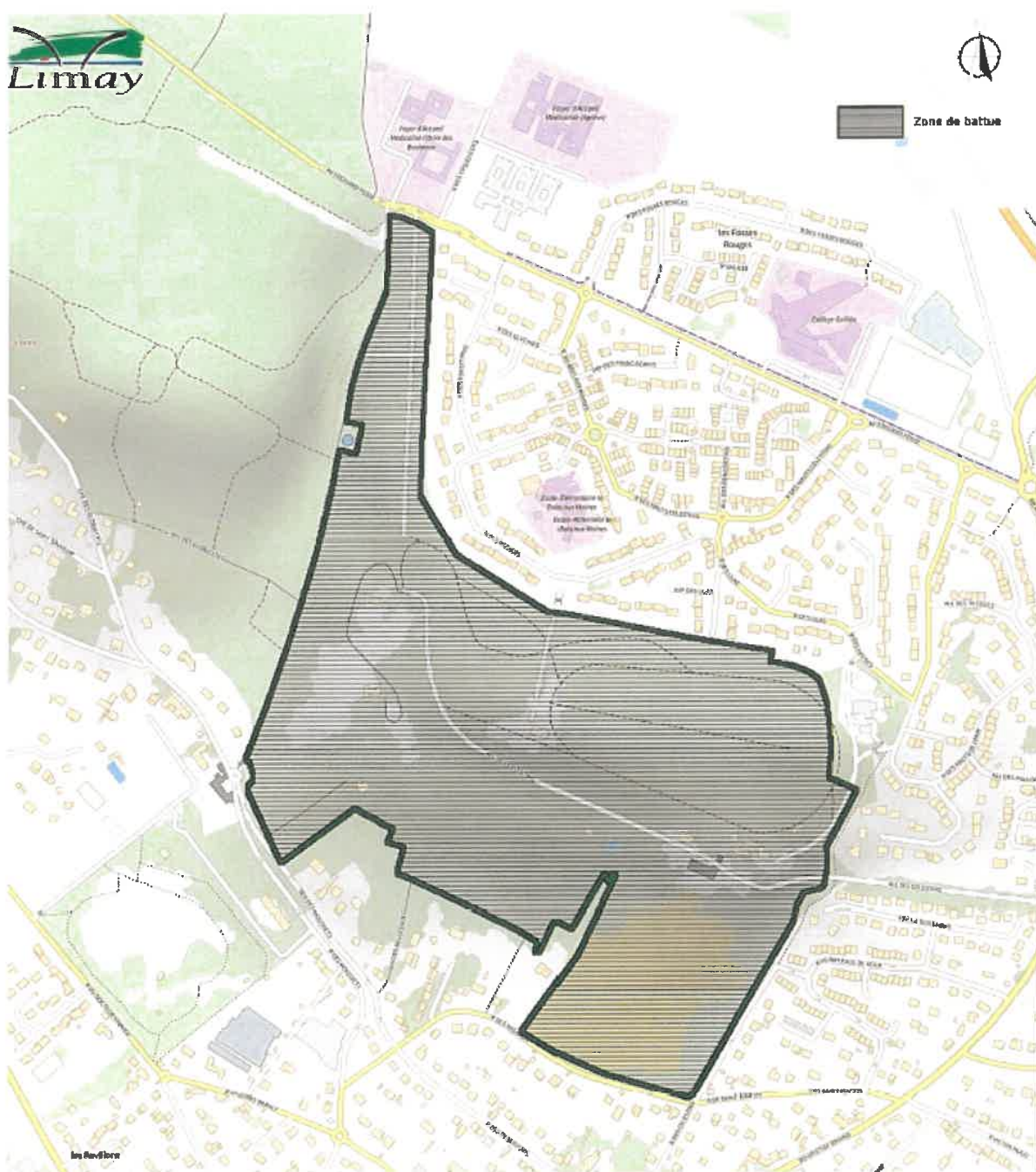
Versailles, le 16 FEV. 2021

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU

ANNEXE I

Périmètre de la zone objet de l'opération administrative dans le bois des Celestins



6/9

Arrêté n° 78-2021-02-
de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans le bois des Célestins et dans la réserve naturelle régionale géologique de Limay, sur la commune de Limay

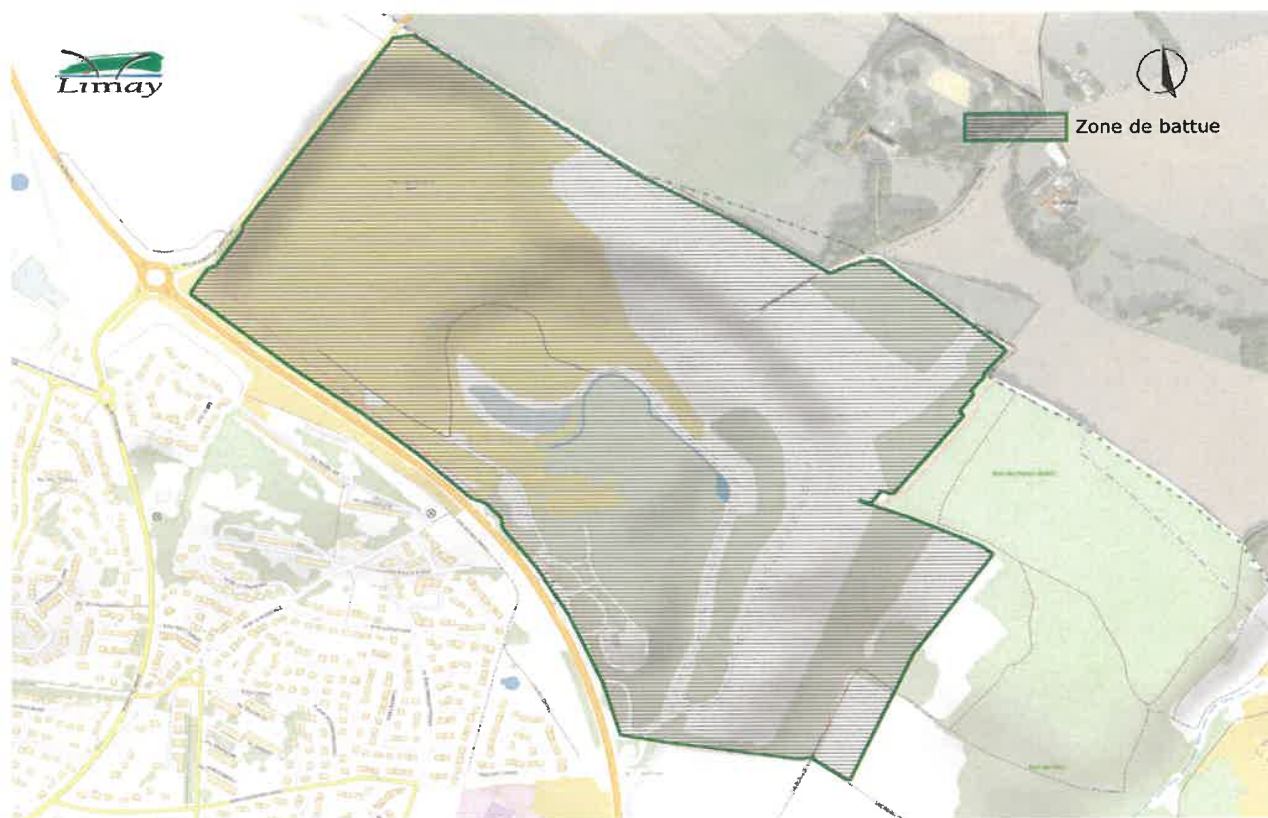
Liste des parcelles cadastrales concernées par l'opération dans le bois des Célestins

Section	N° de parcelle	Contenance (m2)		Section	N° de parcelle	Contenance (m2)
A	426	1835		A	1864	80
A	427	22435		A	1865	130
A	431	3100		A	1866	1023
A	432	7670		A	1866	1023
A	433	1315		A	1881	517
A	435	957		A	1882	10673
A	438	234		A	2198	1129
A	441	1990		A	2200	1058
A	515	1025		A	2202	508
A	516	920		A	2204	607
A	517	225		A	2206	739
A	518	325		A	2208	511
A	519	890		A	2209	25
A	521	823		A	2211	1071
A	522	930		A	2315	629
A	523	3435		A	2432	1007
A	524	2305		A	2440	2653
A	525	594		A	2441	670
A	526	700		A	2445	5592
A	527	1090		A	2445	5592
A	528	1015		A	2446	365
A	529	1585		A	2448	960
A	530	2700		A	2450	485
A	531	810		A	2451	4037
A	532	875		A	2452	23792
A	533	210		A	2453	20954
A	534	200		A	2454	20722
A	535	485		A	2455	16845
A	536	450		A	2458	1885
A	537	620		A	2460	8135
A	538	805		A	2461	2114
A	539	1580		A	2462	47
A	540	1935		A	2464	3807
A	541	210		A	2465	6267
A	542	455		A	2466	1944
A	542	455		A	2467	1122
A	543	790		A	2468	29533
A	544	515		A	2469	13105
A	545	295		A	2471	32
A	546	325		A	2472	1389
A	549	515		A	2473	1957
A	550	780		A	2474	4331
A	551	260		A	2475	6989
A	552	450		A	2478	1538
A	553	805		A	2479	84
A	605	658		A	2480	256
A	1838	524		A	2481	1687
A	1840	12404		A	2482	1758
A	1841	7715		A	2514	689
A	1842	261		A	2515	989
A	1859	4483		A	2528	3690
A	1861	225		A	2529	2740
A	1862	28				

7/9

Arrêté n° 78-2021-02- portant organisation d'opérations administratives de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans le bois des Célestins et dans la réserve naturelle régionale géologique de Limay, sur la commune de Limay

**Périmètre de la zone objet de l'opération administrative dans le secteur
de la réserve naturelle régionale géologique de Limay**



**Liste des parcelles cadastrales concernées par l'opération dans le secteur
de la réserve naturelle régionale géologique de Limay**

Section	N° de parcelle	Contenance (m2)	Section	N° de parcelle	Contenance (m2)
AO	6	4764	AO	24	182
AO	7	215	AO	22	1925
AO	8	213	AO	23	680
AO	9	183	AO	41	635846
AO	10	702	AO	76	721
AO	11	777	BD	83	<i>en partie</i>
AO	12	74818	BD	87	1031
AO	13	940	BD	88	422
AO	14	<i>en partie</i>	BD	89	481
AO	17	4350			

En italique : parcelles situées hors du périmètre de classement en réserve naturelle

Arrêté n° 78-2021-02-
de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans le bois des Célestins et dans la réserve naturelle régionale géologique de Limay,
portant organisation d'opérations administratives de destruction d'animaux
sur la commune de Limay

ANEXE II
Mesures sanitaires à respecter en période d'épidémie de covid-19

- éviter ou réduire les rassemblements et porter le masque pendant les rassemblements ;
- respecter les mesures « barrières » et de distanciation physique, y compris avant et après l'opération ;
- limiter le nombre de personnes par véhicule ;
- tenir à jour un registre mentionnant pour chaque opération, la date de l'opération, les noms, prénoms et coordonnées téléphoniques des participants, armés et non armés, ainsi que leur répartition par voiture participant à l'opération ;
- éviter le partage du matériel et la manipulation du matériel d'autrui ;
- veiller au transport et au traitement de la venaison du grand gibier (éviscération, dépeçage, etc.) par une personne seule, sauf si cela est impossible (poids) ;
- utiliser, pour le transport de la venaison du grand gibier, des sacs adaptés à usage unique, des sacs préalablement désinfectés ou des contenants préalablement désinfectés.

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse des Yvelines

78-2021-02-05-004

DTPJJ78 Arrêté portant autorisation d'extension d'un
service de réparation pénale à Versailles

Autorisation d'extension d'un service de réparation pénale à Versailles

Arrêté portant autorisation d'extension d'un service de réparation pénale à Versailles

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, notamment les articles 7-2 à 8-1, 12-1, 15-1 et 39 ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2001 portant autorisation de création du service de réparation pénale au Chesnay géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 17 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines ;
- Vu l'avis de la commission de sélection d'appel à projet rendu le 12 novembre 2020 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre, soit, la qualité du projet (localisation, projet de service), les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Île-de-France Outre-mer ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines dont le siège social est situé 9 bis avenue Jean Jaurès 78000 Versailles est autorisée à procéder à l'extension de son service de réparation pénale dénommé « SRP » sis 41-43 rue des Chantiers, 78000 Versailles.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, ce service de réparation pénale est désormais autorisé pour une capacité théorique de 180 mesures individuelles de réparation pénale à l'année.

Article 2 :

Le service de réparation pénale assure la prise en charge de mineurs pour lesquels une décision de justice ordonne l'exécution d'une mesure de réparation pénale.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée illimitée.

Elle est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

L'arrêté n° SSG 01-013 en date du 2 février 2001 susvisé portant autorisation de création et d'habilitation d'un service de réparation pénale est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Préfet des Yvelines et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Île-de-France Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Versailles*

Le 05 FEV. 2021

Le Préfet des Yvelines,



Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2021-02-16-005

Arrêté portant nomination des délégués territoriaux
adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des
Territoires dans le département des Yvelines

*Arrêté portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion
des Territoires dans le département des Yvelines*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial (DiCAT)**

**Arrêté portant nomination des délégués territoriaux adjoints de
l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 1232-9 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 21 janvier 2021 portant nomination de Mme Jéhane BENSEDIRA, sous-préfète, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle DERVILLE, ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts, dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'instruction du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 15 mai 2020, relative aux modalités d'intervention de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe et Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, sont nommées déléguées territoriales adjointes de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dans le département des Yvelines.

Article 2 : Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 16 FEV. 2021

Le Préfet

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2021-02-16-021

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial n° 161 du 4 mars 2021
(dossier Ikéa Plaisir)

*Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial n° 161 du 4 mars
2021 (dossier Ikéa Plaisir)*

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DES YVELINES

ORDRE DU JOUR

Du 4 mars 2021

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface demandée	Examen à partir de:
161 PC N° 078490 20 E0036	202 rue Henri Barbusse 78370 Plaisir	SCI Plaisir Création d'un point de retrait automatisé composé de deux pistes pour le magasin IKEA situé sur la commune de Plaisir	260 m ²	14h15

Versailles, le 16 FEV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2021-02-15-013

00206B439B04210216105430

Arrêté commission de contrôle des listes électorales LE TREMBLAY SUR MAULDRE



ARRETE N°

**Portant nomination de la composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune du TREMBLAY SUR MAULDRE**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-28-018 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune du TREMBLAY SUR MAULDRE;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune du TREMBLAY SUR MAULDRE est une commune de moins de 1000 habitants,

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Jean-Pierre BOUCHER	Sylvie SOHIER
Délégué de l'administration	Raymond COURTOIS	
Délégué du président du tribunal judiciaire	Jean CLOSET	Cyril PREUD'HOMME

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune du TREMBLAY SUR MAULDRE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 15 FEV. 2021

La Sous-Préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2021-02-15-014

00206B439B04210216105525

Arrêté commission de contrôle des listes électorales VILLIERS LE MAHIEU



ARRETE N°

**Portant nomination de la composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de VILLIERS LE MAHIEU**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-28-018 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de VILLIERS LE MAHIEU;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de VILLIERS LE MAHIEU est une commune de moins de 1000 habitants,

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Arnaud GOEPP	Julien THORON
Délégué de l'administration	Michel SANTIQUET	Martha HELLIO
Délégué du président du tribunal judiciaire	Roger RABINEAU	Roger CANDAS

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de VILLIERS LE MAHIEU sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **15 FEV. 2021**

La Sous-Préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2021-02-15-006

00206B439B04210216105606

Arrêté commission de contrôle des listes électorales SAULX MARCHAIS



ARRETE N°

**Portant nomination de la composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de SAULX MARCHAIS**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-28-018 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de SAULX MARCHAIS;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de SAULX MARCHAIS est une commune de moins de 1000 habitants,

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Jérôme TRITZ	Thierry COURTY
Délégué de l'administration	Stéphane GOUGELET	Joëlle HAVOT
Délégué du président du tribunal judiciaire	Albert FAROULT	Françoise LECERF

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de SAULX MARCHAIS sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **15 FEV. 2021**

La Sous-Préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2021-02-15-007

00206B439B04210216105655

Arrêté commission de contrôle des listes électorales GROSROUVRE

ARRETE N°

**Portant nomination de la composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de GROSROUVRE**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-28-018 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de GROSROUVRE;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de GROSROUVRE est une commune de moins de 1000 habitants,

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Jacqueline LALANDRE	Marina POUSSIGNOT
Délégué de l'administration	Francine RODRIGUES	
Délégué du président du tribunal judiciaire	Solange LOYEN	

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.


Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de GROSROUVRE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 15 FEV. 2021

La Sous-Préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2021-02-15-008

00206B439B04210216105744

Arrêté commission de contrôle des listes électorales HERMERAY



ARRETE N°

**Portant nomination de la composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de HERMERAY**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-28-018 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de HERMERAY;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de HERMERAY est une commune de moins de 1000 habitants,

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Frédéric DOUBROFF	Catherine LASRY BELIN
Délégué de l'administration	Danièle VIVIER	
Délégué du président du tribunal judiciaire	Charles DUBRUL	

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de HERMERAY sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 15 FEV. 2021

La Sous-Préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2021-02-15-009

00206B439B04210216105823

Arrêté commission de contrôle des listes électorales PRUNAY EN YVELINES



ARRETE N°

**Portant nomination de la composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de PRUNAY EN YVELINES**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-28-018 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de PRUNAY EN YVELINES;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de PRUNAY EN YVELINES est une commune de moins de 1000 habitants,

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	René MATHIEU	Claudine KELLER
Délégué de l'administration	Odile COOLEN	
Délégué du président du tribunal judiciaire	Anne-Marie FERMEAUX	

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

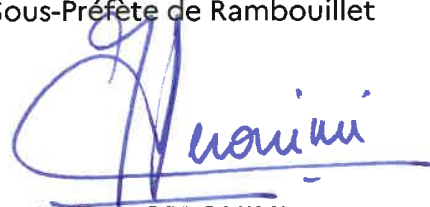
Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de PRUNAY EN YVELINES sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **15 FEV. 2021**

La Sous-Préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2021-02-15-010

00206B439B04210216105911

Arrêté commission de contrôle des listes électorales PONTHEVRARD



ARRETE N°

**Portant nomination de la composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de PONTHEVRARD**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-28-018 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de PONTHEVRARD ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de PONTHEVRARD est une commune de moins de 1000 habitants,

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Katia KONIECZKA	Laurent TREFCON
Délégué de l'administration	Louisa BERTRAND	
Délégué du président du tribunal judiciaire	Pierre CHARPENTIER	

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de PONTHEVRARD sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 15 FEV. 2021

La Sous-Préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2021-02-15-011

00206B439B04210216105953

Arrêté commission de contrôle des listes électorales MILON LA CHAPELLE



ARRETE N°

**Portant nomination de la composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de MILON LA CHAPELLE**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-28-018 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de MILON LA CHAPELLE ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de MILON LA CHAPELLE est une commune de moins de 1000 habitants,

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Alexandra BLANCHARD DE LA BROSSE	Fabrice LENDORMY
Délégué de l'administration	Emmanuèle MATÉO	
Délégué du président du tribunal judiciaire	Diane DAUMEN	

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de MILON LA CHAPELLE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **15 FEV. 2021**

La Sous-Préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2021-02-15-002

00206B439B04210216110038

Arrêté commission de contrôle des listes électorales boinville le gaillard

ARRETE N°

**Portant nomination de la composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de BOINVILLE LE GAILLARD**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-28-018 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de BOINVILLE LE GAILLARD;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de BOINVILLE LE GAILLARD est une commune de moins de 1000 habitants,

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Aurore MAUBAILLY	Claudine DOMPS
Délégué de l'administration	Marguerite DUMAS	Michel BRISSET
Délégué du président du tribunal judiciaire	Emmanuel FILOU	Guylaine LAROYE

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de BOINVILLE LE GAILLARD sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 15 FEV. 2021

La Sous-Préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2021-02-15-004

00206B439B04210216110119

Arrêté commission de contrôle des listes électorales AUTOUILLET

ARRETE N°

**Portant nomination de la composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune d'AUTOUILLET**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-28-018 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune d'AUTOUILLET;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune d'AUTOUILLET est une commune de moins de 1000 habitants,

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Carolina MAROLA	
Délégué de l'administration	Arlette LHÉRIAU	
Délégué du président du tribunal judiciaire	Christian MORÉ	

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune d'AUTOUILLET sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **15 FEV. 2021**

La Sous-Préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2021-02-15-003

00206B439B04210216110205

Arrêté commission de contrôle des listes LES MESNULS

ARRETE N°

**Portant nomination de la composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune des MESNULS**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-28-018 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune des MESNULS ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune des MESNULS est une commune de moins de 1000 habitants,

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Arnaud MEUNIER DU HOUSOY	Emmanuelle ZACCARO
Délégué de l'administration	Amélie FOUCAULT	
Délégué du président du tribunal judiciaire	Nicolle DUFAU	

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune des MESNULS sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 15 FEV. 2021

La Sous-Préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2021-02-15-005

00206B439B04210216110251

Arrêté commission de contrôle des listes électorales LA BOISSIERE ECOLE



ARRETE N°

**Portant nomination de la composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de LA BOISSIERE ECOLE**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-28-018 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de LA BOISSIERE ECOLE;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de LA BOISSIERE ECOLE est une commune de moins de 1000 habitants,

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Françoise RISTERUCCI	Nicole DOUMENG
Délégué de l'administration	Marie-Laurence LE MENN	
Délégué du président du tribunal judiciaire	Sylvette LISCIC	

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de LA BOISSIERE ECOLE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **15 FEV. 2021**

La Sous-Préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2021-02-15-012

00206B439B04210216110336

Arrêté commission de contrôle des listes électorales SAINTE MESME



ARRETE N°

**Portant nomination de la composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de SAINTE MESME**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-28-018 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de SAINTE MESME ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de SAINTE MESME est une commune de moins de 1000 habitants,

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Hélène CHEVALIER	Gabrielle THOMAS
Délégué de l'administration	Martine MOLLET	
Délégué du président du tribunal judiciaire	Joël BORDAS	

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

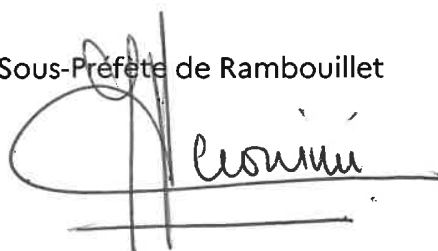
Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de SAINTE MESME sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 15 FEV. 2021

La Sous-Préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI